



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
QUAI BALUZE (LA PROMENADE)
LE SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2026
A PARTIR DE 14 H 30 (APRÈS LA
TENUE DU MARCHÉ)**

**STATIONNEMENT DE VEHICULES
ANCIENS
LE TEMPS DE LA VISITE DE LA
CITE DE L'ACCORDEON ET DES
PATRIMOINES**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°1 du 24 juin 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (abrogation et remplacement de la délibération n°2 du 27 mars 2026),
- VU la demande en date du 13/08/2026 par laquelle CLUB AUTO RETRO LIMOUSIN représentée par Monsieur CLAUDE VEDRENNE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de véhicules anciens, le temps de la visite de la cité de l'accordéon et des patrimoines, sur la promenade QUAI BALUZE,
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (CLUB AUTO RETRO LIMOUSIN) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 05/09/2026, à partir de 14 h 30 (après la tenue du marché), le demandeur sera autorisé à stationner des véhicules anciens du Club Auto Rétro Limousin, le temps de la visite de la cité de l'accordéon et des patrimoines, sur la promenade QUAI BALUZE.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés

comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressé à : CLUB AUTO RETRO LIMOUSIN - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 13 août 2026

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX

